

Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES
Greffier : Monsieur BENOIT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 1900714	RAPPORTEURE : Mme MEYER	
Demandeur	M. X. D M. X. I Mme L. Mme X.P	Me COVIAUX Me COVIAUX Me COVIAUX Me COVIAUX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX SOCIETE ALLIANZ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	SARL LE PRADO - GILBERT Me DE BOUSSAC-DI PACE
Intervenant	SCI VEGAS	Me COVIAUX

Mme X.P, M. X. D, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, N et A, M.I X, fils aîné de Mme X.P et Mme L, mère de Mme X.P demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1702381 et 1803059 en ce qu'il a notamment mésestimé les préjudices qu'ils ont subis du fait des conséquences dommageables résultant de l'infection nosocomiale contractée par Mme X.P suite à une intervention pratiquée le 22 juillet 2011 au centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, retenu une date de consolidation des préjudices trop précoce, dénaturé les conclusions du rapport d'expertise et rejeté la condamnation, à titre principal, du CHU de Bordeaux ; 2°) à titre principal, de dire et juger que le CHU de Bordeaux a commis des fautes directement à l'origine des séquelles conservées par Mme X.P et de le condamner à réparer l'intégralité des préjudices qu'ils ont subis ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner l'ONIAM à réparer l'intégralité des préjudices qu'ils ont subis à l'exception du préjudice d'impréparation de Mme X.P que supportera seul le CHU de Bordeaux ; 4°) eu égard, au fait nouveau survenu depuis la décision du 28 décembre 2018, ordonner une nouvelle mesure d'expertise médicale afin d'examiner de nouveau Mme X.P et de décrire les séquelles qu'elle présente désormais au terme de ces nouvelles interventions, hospitalisations, période de rééducation, d'évaluer ses préjudices et d'ordonner également une mesure d'expertise technique confiée à un spécialiste orthoprothésiste afin de déterminer les matériels spécialisés dont elle a eu et aura besoin en précisant leur coût et période de renouvellement ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge, à titre principal, du CHU de Bordeaux, à titre subsidiaire de l'ONIAM, les entiers dépens et le paiement de la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**02) N° 1900880****RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme X. P M. X. D M. X. I Mme L. SOCIETE ALLIANZ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	Me COVIAUX Me COVIAUX Me COVIAUX Me COVIAUX Me DE BOUSSAC-DI PACE
Intervenant	SCI VEGAS	Me COVIAUX

Par une requête sommaire, le CHU de Bordeaux demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n°1702381,1803059 du 28 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a condamné l'ONIAM à verser à Mme X. P premièrement, une indemnité de 2 171 639,09 euros, dont il convient de déduire la somme de 800 000 euros accordée à titre de provision par ordonnances du juge des référés du TA de Bordeaux en date du 12 février 2015 et 3 mars 2017, deuxièmement, la somme de 635 485 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs, sous déduction de capital représentatif à échoir de la pension invalidité qu'il appartiendra à la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de déterminer (ces sommes porteront intérêts...), troisièmement, à lui verser à compter de la lecture du jugement, une rente "assistance d'une tierce personne" de 132,30 euros par jour due au prorata du nombre de jours que Mme X. P aura passés au domicile familial, sous déduction de la prestation de compensation du handicap perçue, son montant sera revalorisé par application des coefficients prévus à l'article L.434-17 du code de sécurité sociale (...), quatrièmement, à verser à M. X. D la somme de 56 144 euros avec intérêts au taux légal capitalisés, cinquièmement à verser aux époux X en qualité de représentants légaux de leur fils X. I , la somme de 38 502,32 euros, de leur fils X. N, la somme de 35 000 euros, et de leur fils X. A, la somme de 36 440 euros, avec intérêts au taux légal, capitalisés, sixièmement, à verser à Mme Lajouze la somme de 8 060 euros, avec intérêts au taux légal, capitalisés; a mis à la charge définitive de l'ONIAM les frais de l'expertise taxés et liquidés à la somme de 3 000 euros par ordonnances des 20 novembre 2015 et 11 décembre 2015; le CHU a été condamné à verser à Mme X.P la somme de 20 000 euros, etc. 2°) de rejeter les demandes des consorts X, l'ONIAM et de la CGSS des travailleurs indépendants dirigées contre lui.

03) N° 2300074**RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	M. et Mme Y	HORUS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE LE PECHEREAU M. Z	Me WOLOCH

M. et Mme Y demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901657 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir l'arrêté du 18 mars 2019 par lequel le maire de la commune du Pêchereau (Indre) a accordé à M. Z le permis de construire d'un hangar pour matériels et véhicules liés à une activité de jardinier-paysagiste, ensemble les décisions par lesquelles le maire de la commune du Pêchereau a implicitement rejeté leur recours gracieux, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions de rejet des recours gracieux et l'arrêté de permis de construire daté du 18 mars 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Pêchereau la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2301519 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	COMMUNE DE BREUILLET	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	SAS TRANSHUMANCE	CABINET D'AVOCATS ROCHE ET BOUSQUET

La commune de Breuillet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100682 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé la décision du 11 janvier 2021 par laquelle le maire de Breuillet s'est opposé à la déclaration préalable de la SAS Transhumance à la réalisation de travaux de construction d'une piscine dans le camping Céleste ; 2°) de rejeter totalement la requête de la SAS Transhumance dirigée contre la décision du maire de la Commune de Breuillet du 11 janvier 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Breuillet la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2401572 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. W	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. W relève appel du jugement n° 2400605 du 19 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2024 par lequel la préfète de la Charente l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, et maintenu son interdiction de retour sur le territoire français.

06) N° 2402042 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	Mme K	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
	M. Z	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401188, 2401189 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau annulant les arrêtés du 16 avril 2024 obligeant Mme K et M. Z à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et leur interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an

07) N° 2402296 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	Mme K	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
	M. Z	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2401188, 2401189 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté du 16 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer à Mme K et M. Z un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de leur situation dans un délai d'un mois.

Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES
Greffier : Monsieur BENOIT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2301793****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	Mme Z M. Z Mme POUSSIN Elisabeth M. POUSSIN Olivier M. POUSSIN Hervé ASSOCIATION LE DOMAINE DU MAS BATIN	Me MARTIN Me MARTIN

La communauté urbaine Limoges Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1901981 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé d'une part, la délibération du 26 juin 2019 par laquelle la communauté urbaine Limoges Métropole a porté approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en tant qu'elle classe en zone naturelle les parcelles cadastrées section LL n°27, n°33, n°37, n°38, n°39, n°74, n°77 et section LM n°115, n°116, n°117, n°118, n°120, n°121 ainsi que section LN n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°226, n°227, n°232, n°239, n°240 et n°241 et, d'autre part, la décision du 12 septembre 2019 par laquelle Limoges métropole a rejeté le recours gracieux de M. et Mme Z tendant à rendre constructible les parcelles cadastrées section LM n°118 et n°120 et mettant la somme de 1 800 euros à la charge de la communauté urbaine Limoges Métropole sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de M. et Mme Z introduite devant le tribunal administratif de Limoges ; 3°) de mettre à la charge de M. et Mme Z la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2301794

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	M. Q Mme W M. Y M. Z ASSOCIATION LE DOMAINE DU MAS BATIN	Me MARTIN

La communauté urbaine Limoges Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1902098 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la délibération du 26 juin 2019 par laquelle la communauté urbaine Limoges Métropole a porté approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en tant qu'elle classe en zone naturelle les parcelles cadastrées section LL n°27, n°33, n°37, n°38, n°39, n°74, n°77 et section LM n°115, n°116, n°117, n°118, n°120, n°121 ainsi que section LN n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°226, n°227, n°232, n°239, n°240 et n°241 ainsi que la décision du 4 octobre 2019 par laquelle Limoges Métropole a rejeté le recours gracieux de M. Q tendant à rendre constructible la parcelle cadastrée section LN n°05 et mettant la somme de 1 800 euros à la charge de la communauté urbaine Limoges Métropole sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de M. Q introduite devant le tribunal administratif de Limoges ; 3°) de mettre à la charge de M. Q la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301795

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	Mme X M. X Mme W M. Z M. Y ASSOCIATION LE DOMAINE DU MAS BATIN	Me MARTIN Me MARTIN

La communauté urbaine Limoges Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1902097 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé d'une part, la délibération du 26 juin 2019 par laquelle la communauté urbaine Limoges Métropole portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en tant qu'elle classe en zone naturelle les parcelles cadastrées section LL n°27, n°33, n°37, n°38, n°39, n°74, n°77 et section LM n°115, n°116, n°117, n°118, n°120, n°121 ainsi que section LN n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°226, n°227, n°232, n°239, n°240 et n°241 et, d'autre part, la décision du 4 octobre 2019 par laquelle Limoges Métropole a rejeté le recours gracieux de M. et Mme X tendant à rendre constructible la parcelle cadastrée section LN n°232 et mettant la somme de 1 800 euros à la charge de la communauté urbaine Limoges Métropole sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de M. et Mme X introduite devant le tribunal administratif de Limoges ; 3°) de mettre à la charge de M. et Mme X la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2302159

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	M. Y	

La COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2000951 du 1 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 18 février 2020 approuvant le PLU de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE qui classe la parcelle cadastrée BA n° 68 en zone naturelle ; 2) de rejeter la requête de M. Y ; 3) et de mettre à la charge de M. Y la somme de 2 500 euros à verser à la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302160

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	M. Z	Me MARET

La COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2000953 du 1 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 18 février 2020 approuvant le PLU de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE qui classe la parcelle cadastrée BA n° 72 en zone naturelle ; 2) de rejeter la requête de M. Z ; 3) et de mettre à la charge de M. Z la somme de 2 500 euros à verser à la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302161

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	M. Y	Me MARET

La COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2000952 du 1 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 18 février 2020 approuvant le PLU de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE qui classe les parcelles cadastrées BA n° 229 et n° 241 en zone naturelle ; 2) de rejeter la requête de M. DROUILLAS ; 3) et de mettre à la charge de M. Y la somme de 2 500 euros à verser à la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302028

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	SCI X	Me MARET
Défendeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW

La SCI X de Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001077 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Limoges métropole du 18 février 2020 par laquelle elle a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne ; 2°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Limoges métropole du 18 février 2020 par laquelle elle a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne ; 3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine de Limoges métropole une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

08) N° 2302322

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	M. W	Me MONPION

La communauté urbaine Limoges Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000594 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 18 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de Rilhac-Rancon en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AC n° 63 appartenant à M. W, en zone naturelle non constructible ; 2°) de rejeter la requête de M. W devant le tribunal administratif ; 3°) de mettre à la charge de M. Bernard Ustaze la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.